

VD_FINDINFO ML / 2013 / 286 vom 10. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___286

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 286 du 10 octobre 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 286 del 10 ottobre 2013

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, OBLIGATION{RAPPORT OBLIGATIONNEL}, CONDITION{FAIT FUTUR}, REMBOURSEMENT DE FRAIS{ASSISTANCE}, ASSISTANCE JUDICIAIRE | 80 LP, 123 CPC (CH)

Erwägungen

E. 2

ème éd., Zürich 2013, n. 1 ad art. 123 CPC). Par ailleurs, et contrairement à ce que pourrait donner à penser le texte de l'article 123 al. 1 CPC, l'obligation de rembourser suppose une décision (Tappy, *ibidem*, n. 12 ; Emmel, *ibidem*, n. 4). b) En l'espèce, il ressort de la décision produite que Maître Bloch a été désigné en qualité de conseil d'office de l'intimée par prononcé du 11 janvier 2012 ce qui implique que cette dernière a bien bénéficié de l'assistance judiciaire, à tout le moins sous la forme de la commission d'office d'un conseil juridique (art 118 al. 1 let. c CPC). Toutefois, ce prononcé, qui se limite à la fixation de l'indemnité du conseil d'office de l'intimée, ne peut valoir titre de mainlevée définitive en l'absence d'une décision statuant sur l'octroi de l'assistance judiciaire, l'étendue de celle-ci et sur l'obligation de rembourser, assortie de la condition stipulée à l'art. 123 al. 1 CPC, cas échéant sur les modalités du remboursement. En effet, une telle décision peut prévoir dès l'origine la possibilité d'un remboursement par acomptes (Tappy, *op. cit.*, n. 6 ad art. 123 CPC) ou un remboursement seulement partiel (Tappy, *ibidem*, n. 7). Par ailleurs, des dépens peuvent être octroyés au bénéficiaire de l'assistance judiciaire dans le procès initial, lesquels doivent en principe être imputés des versements effectués par l'Etat. Il ne suffit dès lors pas, comme le soutient le recourant, de disposer de la seule fixation de l'indemnité du conseil d'office pour déterminer l'obligation de remboursement de l'intimée. Certains auteurs ont examiné la procédure à suivre et notamment l'autorité compétente pour rendre une décision – même postérieure à la fin du procès - imposant le remboursement de l'assistance judiciaire (Tappy, *op. cit.*, n. 12 ad art. 123 CPC ; Emmel, *op. cit.*, n. 4 ad art. 123 CPC). Ils sont d'avis que les décisions postérieures doivent nécessairement être prises au for du procès initial, mais que le droit fédéral – contrairement à l'art. 112 CPC – n'impose pas qu'il s'agisse de la même autorité, ni même que celle-ci soit judiciaire et laisse sa désignation au droit cantonal (Tappy cite le Message du 28 juin 2006 relatif au Code de procédure civile suisse ; FF 2009 p. 6915) ; le droit cantonal pourrait donc prévoir *ratione materiae* une autorité unique pour tout son territoire, voire une autorité administrative ; à défaut de règle particulière, les auteurs précités partent du principe qu'il faut présumer la compétence de l'autorité qui avait octroyé l'assistance judiciaire et appliquer par analogie les règles de procédure applicables à cet octroi selon l'art. 120 CPC. En l'occurrence, il n'existe pas de disposition du droit cantonal désignant l'autorité appelée à statuer sur le remboursement de l'assistance judiciaire. Dans la mesure où aucune décision

n'aurait encore été rendue à cet égard, c'est au Juge de paix du district de Lausanne qu'il appartiendrait de se prononcer sur cette question. c) Au demeurant, l'obligation de rembourser l'assistance judiciaire est, comme on l'a vu, conditionnelle en ce sens que le bénéficiaire doit être en mesure de le faire, ce que doit mentionner la décision portant sur le remboursement (ATF 135 I 91). Dans un tel cas, il appartient au juge de la mainlevée d'examiner si les conditions auxquelles l'exécution d'un jugement est subordonnée sont remplies, la réalisation de ces conditions devant être établie par le poursuivant (Panchaud/Caprez, op. cit., § 110 I). En l'occurrence, le recourant n'a ni invoqué, ni établi les moyens financiers de l'intimée. d) En conséquence, c'est à juste titre que le premier juge a considéré que le recourant n'était pas au bénéfice d'un titre de mainlevée définitive de l'opposition au sens de l'article 80 LP. III. En définitive, le recours doit être rejeté et le prononcé entrepris maintenu. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 180 fr., doivent être mis à la charge du recourant. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance à l'intimée qui n'a pas procédé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.